

Protection hypothécaire Scotia

Guide de distribution

Pour simplifier votre assurance,
visitez banquescotia.com

Pour en savoir davantage sur la Protection hypothécaire Scotia, rendez-vous dans une succursale de la Banque Scotia.



S'assurer : une opération assurément simple^{MC}

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse utilisée sous licence.
Financière ScotiaVie est la marque des affaires d'assurance canadiennes de
La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses filiales canadiennes.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

 Financière ScotiaVie^{MD}

Guide de distribution

Protection hypothécaire Scotia

Assurance créances collective

Assurance vie, assurance maladies graves et assurance Invalidité (Police Collective G/H xxxx) pour votre Prêt Hypothécaire Scotia

Nom et adresse de l'assureur:

**La Compagnie d'Assurance
du Canada sur la Vie**
Service de l'assurance créances
330, avenue University
Toronto, Ontario
M5G 1R8

Téléphone: 1 800 387-2671

Fax: 416-552-6557

Nom et adresse du distributeur :

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers n'exprime aucune opinion concernant la qualité des produits décrits dans ce Guide. L'Assureur est seul responsable de toute divergence entre le contenu de ce Guide et celui de la politique.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	6
Qu'est-ce que la Protection hypothécaire Scotia?	6
Qui peut faire une demande de Protection hypothécaire Scotia?	6
Quels sont les prêts éligibles?	7
Comment faire une demande de Protection hypothécaire Scotia?	7
ASSURANCE VIE	8
Quelles sont les prestations de l'assurance vie?	8
À quel montant d'assurance puis-je souscrire?	8
Une sélection des risques médicaux est-elle requise?	9
Que se passe t-il en cas de refinancement d'un prêt hypothécaire?	11
Par quelle assurance suis-je couvert lors de l'examen de ma demande de souscription par l'Assureur?	11
Reconnaissance d'une assurance antérieure.....	12
Quels sont les cas où ma prestation d'assurance vie ne sera pas versée?	13
Combien coûte l'assurance vie?.....	13
Taux des primes.....	14
Que se passe t-il lorsque je remplace un prêt hypothécaire?	14
ASSURANCE MALADIES GRAVES	15
Quelles sont les prestations de l'assurance Maladies graves?	15
Qu'est-ce qu'une maladie grave?	16
Une sélection des risques médicaux est-elle requise?	17
De quelle couverture d'assurance puis-je disposer pendant que l'Assureur étudie ma demande de souscription?	17
Reconnaissance d'une assurance antérieure.....	17
Quels sont les cas où ma prestation d'assurance maladies graves ne sera pas versée?	18
Combien coûte l'assurance maladies graves?.....	19
Taux des primes.....	20
ASSURANCE INVALIDITÉ	21
Quelles sont les prestations de l'assurance Invalidité?	21
Qu'est-ce qu'une Invalidité?	21
Quand l'Invalidité débute t-elle et quand prend t-elle fin?	21

Que faire si mon Invalidité réapparaît?	23
Qu'arrive t-il lorsque deux assurés deviennent Invalides au même moment?	23
Une sélection des risques médicaux est-elle requise?	23
Quels sont les cas où ma prestation d'assurance Invalidité ne sera pas versée?	24
Combien coûte l'assurance Invalidité?	25
Taux des primes.....	26
Couverture Multiple	26
Réduction des primes	27
Prestation de Maladie Terminale	27
Date Effective de Couverture.....	27
Cessation de la Couverture	28
REEMPLACEMENT DE PRÊT HYPOTHÉCAIRE	29
PREUVE DE SINISTRE OU RÉCLAMATION.....	30
Notifications de Réclamation et Formulaires de Réclamation	30
Preuve de Réclamation	30
Droits d'Examen	31
Réponse de l'assureur.....	31
Paiements préalables à la Prise de Décision	32
Comment faire appel d'une décision de l'assureur	32
COMMENT RÉSILIER VOTRE COUVERTURE.....	32
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	33
Modification des taux de primes.....	33
Paiement des Prestations	33
Âge faussement renseigné	33
RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS DE LA COUVERTURE	34
Comment contacter l'assureur.....	40
Vie Privée et Confidentialité.....	40
Produits Similaires	41
DÉFINITIONS	42
Renvoi devant l'Autorité des marchés financiers...44	
NOTIFICATION D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	45

INTRODUCTION

Qu'arriverait-il si Vous décédiez ou étiez victime d'une maladie grave ou deveniez Invalide avant d'avoir remboursé Votre Prêt Hypothécaire ?

La Banque de Nouvelle-Écosse («Banque Scotia») et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie («Canada-Vie») ont créé la Protection hypothécaire Scotia pour Vous aider financièrement dans cette situation.

Trois types d'assurances sont disponibles :

- L'assurance vie couvre le solde impayé de Votre Prêt Hypothécaire si Vous décédez avant d'avoir remboursé Votre Prêt Hypothécaire.
- L'assurance maladies graves couvre le solde impayé de Votre Prêt Hypothécaire si une maladie grave spécifiée vous est Diagnostiquée avant le remboursement de Votre Prêt Hypothécaire.
- L'assurance Invalidité couvre le remboursement de Votre Prêt Hypothécaire si vous devenez Invalide avant le remboursement de Votre Prêt Hypothécaire.

Ce Guide de distribution a été créé pour Vous aider à mieux comprendre les options de couverture d'assurance disponibles. Il Vous aidera à déterminer si l'assurance décrite convient à Vos besoins.

Vous pouvez faire une demande d'assurance vie, d'assurance maladies graves et d'assurance Invalidité. Le type d'assurance choisi est indiqué sur Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia.

Les assurances offertes au titre de la Protection hypothécaire Scotia sont fournies par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie sous la police d'assurance collective numéro G/Hxxxxx délivrée à la Banque Scotia.

Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia Scotia complétée, la lettre confirmant Votre couverture par la Protection Prêt Hypothécaire Scotia, ce Guide de distribution, le Certificat et toute lettre de l'Assureur confirmant l'acceptation forment ensemble la preuve de Votre assurance. Veuillez conserver ces documents dans un lieu sûr.

La Banque Scotia et Canada-Vie peuvent modifier les termes de l'assurance décrite dans le Guide de distribution de la Protection hypothécaire Scotia, y compris Votre prime ou la méthode utilisée pour calculer Votre prime. Nous Vous aviserons par écrit avant d'effectuer toute modification. Il sera considéré que Vous avez reçu cette notification le cinquième jour ouvré après son envoi à Votre adresse telle que renseignée sur le dossier.

L'assureur verse à la Banque Scotia des frais administratifs pour offrir la Protection Prêt hypothécaire Scotia.

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Qu'est-ce-que la Protection Protection hypothécaire Scotia ?

La Protection hypothécaire Scotia est un produit d'assurance optionnel disponible pour les clients de comptes Prêt Hypothécaire Scotia pour apporter un filet de sécurité pendant des périodes de difficultés financières causées par des événements de santé.

Qui peut faire une demande de Protection hypothécaire Scotia ?

Pour faire une demande de Protection hypothécaire Scotia Vous devez répondre à tous les critères suivants à la date de Votre demande de souscription à l'assurance :

- Vous devez être un résident du Canada ;
- Vous devez être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans ;
- Vous devez être un Emprunteur, un Co-emprunteur ou un garant sur un compte de Prêt Hypothécaire Scotia en règle ; **[et]**
- Vous avez accepté les termes et conditions du compte de Prêt Hypothécaire Scotia

Si Vous faites une demande de couverture d'assurance Invalidité, Vous devez également activement travailler un minimum de 20 heures par semaine contre salaire ou perspective de profit et être capable d'effectuer les tâches habituelles de Votre profession. Si Vous êtes un travailleur saisonnier Vous devez disposer d'une preuve

d'activité professionnelle passée et être capable d'effectuer les tâches habituelles de Votre emploi.

Vous pouvez cependant effectuer une demande d'assurance vie si Vous êtes âgé de 65 à 69 ans, à condition que :

- Vous refinaciez un Prêt Hypothécaire de la Banque Scotia existant ou obtenez un nouveau Prêt Hypothécaire dans les 90 jours suivant le remboursement d'un prêt existant; et

- le Prêt Hypothécaire existant était assuré.

Cette situation est soumise à des règles spécifiques. Veuillez vous reporter à la section Reconnaissance d'une assurance antérieure pour obtenir plus d'informations.

Un maximum de 2 personnes peuvent être assurées sur un compte de Prêt Hypothécaire.

Quels sont les prêts éligibles ?

La couverture Protection hypothécaire Scotia est uniquement disponible pour les Prêts Hypothécaires résidentiels sur une propriété habitable qui est occupée par le propriétaire ou une propriété louée et non-occupée par le propriétaire de 4 appartements ou moins.

Les Prêts Hypothécaires commerciaux et les placements en Prêts Hypothécaires de choix personnel dans des régimes enregistrés d'épargne retraite ou des fonds enregistrés de revenus de retraite ne sont pas éligibles pour la couverture Protection hypothécaire Scotia.

Comment faire une demande de Protection hypothécaire Scotia ?

Il est facile de faire une demande de couverture. Vous pouvez compléter une demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia en indiquant le ou les types d'assurances souhaités à Votre agence Scotia ou nous appeler au 1 855 753-4272 entre 8 h à 20 h (HE), du lundi au vendredi.

Vous pouvez faire une demande de couverture le jour de l'obtention de Votre compte Prêt Hypothécaire Scotia ou ultérieurement. Une demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia séparée est requise pour

chacun des comptes Prêt Hypothécaire que Vous souhaitez assurer.

Une fois Votre demande de souscription approuvée, Vous recevrez une confirmation de couverture et un Certificat d'Assurance (« Certificat ») fournissant tous les détails de Votre couverture, y compris les restrictions et exclusions.

ASSURANCE VIE

Quelles sont les prestations de l'assurance vie ?

En admettant que Vous ayez fait une demande d'assurance vie, qu'elle ait été acceptée et que Vous répondez aux termes et conditions de Votre Certificat d'Assurance, à Votre décès, l'Assureur paiera à la Banque Scotia le ou les soldes dus du Prêt Hypothécaire assuré à la date de Votre décès, dans un montant maximum de 750 000 \$ pour l'ensemble de Vos comptes Prêt Hypothécaire assurés.

Si au moment de la demande de souscription, le Prêt Hypothécaire total dépasse le montant maximum assurable, les primes sont uniquement calculées sur le montant assurable et la prestation payée est calculée au prorata.

Si Vous êtes conjointement assuré et que l'un de Vous est assuré sous l'option de Reconnaissance d'une assurance antérieure et que cette personne décède en premier, l'Assureur paiera le solde du Prêt Hypothécaire dans les limites de l'option Reconnaissance d'une assurance antérieure.

En aucun cas il ne sera remboursé plus que Votre solde impayé assuré.

Toute couverture d'assurance sur un Assuré survivant restera en place pour le solde restant impayé et les primes seront ajustées afin de refléter l'assurance d'un Assuré individuel, en utilisant l'âge de l'Emprunteur survivant et le montant restant du solde du Prêt Hypothécaire après que la première réclamation de l'Emprunteur ait été payée à moins que l'assurance de l'Emprunteur survivant ne fût également limitée par la Reconnaissance d'une assurance antérieure.

À quel montant d'assurance puis-je souscrire ?

Vous pouvez avoir un maximum de 750 000 \$ d'assurance vie pour la totalité de vos Prêts Hypothécaires Scotia.

Exemple :

Vous possédez déjà une couverture assurance vie sur des Prêts Hypothécaires avec un solde impayé total de 400 000 \$ et Vous faites une demande d'assurance vie sur un nouveau Prêt Hypothécaire. Dans ce cas, le maximum d'assurance vie pouvant être approuvé est de 350 000 \$, même si le montant du nouveau Prêt Hypothécaire est supérieur.

Si Votre Prêt Hypothécaire est assuré pour une valeur inférieure au montant total de Votre assurance vie ou de Vos Prêts Hypothécaires, Votre prestation d'assurance Vie sera une portion du solde de Votre Prêt Hypothécaire. Cette portion est égale au pourcentage de Votre Prêt Hypothécaire qui était assuré à la date de Votre demande de souscription.

Exemple :

Vous êtes assuré pour 500 000 \$ de Votre Prêt Hypothécaire de 625 000 \$ ou 80 % (500 000 \$ ÷ 625 000 \$). À la date du décès, il Vous reste 50 000 \$ sur Votre Prêt Hypothécaire. Votre prestation assurance vie sera de 80 % de 50 000 \$ ou 40 000 \$ payés à la Banque Scotia.

Une sélection des risques médicaux est-elle requise ?

Toute personne effectuant une demande de couverture d'assurance vie doit répondre au questionnaire médical du formulaire de souscription à la protection hypothécaire Scotia.

Vous êtes approuvé pour la couverture assurance vie si Vous répondez 'NON' à toutes les questions médicales **et** si le total de Vos Prêts Hypothécaires assurés est inférieur ou égal à 500 000 \$. Dans le cas contraire un examen plus approfondi de Votre demande de souscription et une approbation de l'Assureur seront requis avant que la couverture ne prenne effet.

Si un examen plus approfondi de la demande de souscription s'avère nécessaire, l'Assureur Vous contactera pour des questions médicales supplémentaires ou pour organiser un examen paramédical où il pourra Vous être demandé de fournir un échantillon de sang et d'urine.

Vos informations médicales seront maintenues confidentielles et ne seront pas transmises à la Banque Scotia.

Que se passe t-il en cas de Refinancement d'un Prêt Hypothécaire ?

Il est considéré que Votre Prêt Hypothécaire a été refinancé si le solde de Votre Prêt Hypothécaire augmente. Si Vous refinchez Votre Prêt Hypothécaire, la couverture d'assurance prend fin et il Vous faut refaire une demande de couverture pour le montant du nouveau Prêt Hypothécaire. Cependant, il ne Vous est **pas** demandé de répondre au questionnaire médical de la demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia pour la couverture assurance vie en cas de Refinancement, si :

- Vous augmentez le compte de Votre Prêt Hypothécaire assuré de 100 000 \$ ou moins ; **et**
- Le total de Votre Prêt Hypothécaire assuré après l'augmentation ne dépasse pas 500 000 \$.

Dans ce cas, les réponses au questionnaire médical de Votre précédente demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia, ainsi que toute preuve d'assurabilité fournie concernant cette demande, seront considérées comme étant des informations liées à la demande de souscription soumise au titre de l'option de Refinancement détaillée ci-dessus.

L'Assureur ne paiera pas les prestations de l'assurance vie sur le montant supplémentaire si :

1. Vous décédez dans les 12 premiers mois suivant la date à laquelle vous avez fait une nouvelle demande de couverture assurance vie après le Refinancement; **et**
2. Vous avez reçu un traitement, pris des médicaments ou consulté un Médecin ou autre prestataire de santé, pour toute raison de santé, Diagnostiquée ou non, dans les 12 mois précédent Votre nouvelle demande de Protection hypothécaire assurance vie ; **et**
3. Votre décès est la conséquence de, ou est lié à, tout problème de santé mentionné dans le point 2 ci-dessus.

Si la prestation assurance vie sur le montant supplémentaire est exclue en raison d'un problème de santé préexistant, le paiement de la prestation sera calculé en un pourcentage de Votre solde impayé.

Exemple :

Au moment du Refinancement de Votre Prêt Hypothécaire, Vous augmentez le solde de Votre Prêt Hypothécaire de 75 000 \$ à 100 000 \$. Votre prestation sera de 75 % (75 000 \$ ÷ 100 000 \$) du solde de Votre Prêt Hypothécaire à la date du décès, si le décès résulte d'une condition préexistante. D'autres limites de prestations décrites dans ce guide sont applicables.

L'Assureur limitera le montant de la prestation si Vous augmentez le montant de Votre assurance et Vous suicidez dans les 24 mois suivant la date de l'augmentation. L'Assureur paiera un montant égal au pourcentage de Votre compte Prêt Hypothécaire Scotia en Refinancement qui était le solde du compte Prêt Hypothécaire Scotia original et non au pourcentage des fonds nouvellement empruntés.

Par quelle assurance suis-je couvert lors de l'examen de ma demande de souscription par l'Assureur ?

Si Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia pour l'assurance vie a été soumise à l'Assureur pour approbation et que Vous avez déjà signé Votre accord de prêt, Vous serez temporairement assuré pour le décès causé pas une blessure accidentelle résultant directement d'une cause externe, soudaine, violente et non-intentionnelle, indépendante de toute maladie.

La prestation versée au titre de cette disposition est limitée au montant que l'Assureur aurait payé si Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia pour l'assurance vie avait été acceptée.

Aucune prestation n'est versée au titre de cette disposition en cas de décès causé directement ou indirectement par le suicide ou une blessure auto-infligée.

L'assurance au titre de cette disposition prendra fin à la date la plus proche des dates suivantes :

- Le 45^e jour après la réception de Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia par la Banque Scotia; **ou**
- La date à laquelle l'Assureur prend sa décision finale concernant Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia.

Reconnaissance d'une assurance antérieure

Si Vous augmentez le solde de Votre Prêt Hypothécaire assuré existant et que Vous faites une nouvelle demande de couverture assurance vie dans les 90 jours précédent la fin de la couverture précédente et :

- Votre demande de souscription est rejetée par l'Assureur pour des raisons médicales,
- Vous avez plus de 65 ans et de moins de 70 ans ;

L'Assureur reconnaîtra alors Votre couverture assurance vie Protection hypothécaire Scotia en Vous couvrant sur le pourcentage de Votre nouveau solde Prêt Hypothécaire qui égale le solde assuré de la fermeture de Votre Prêt Hypothécaire anciennement assuré.

Votre nouvelle prime d'assurance sera calculée sur l'âge actuel individuel du ou des Assurés ; et le solde de Votre compte Prêt Hypothécaire assuré.

Note : La Reconnaissance d'une assurance antérieure ne s'applique pas si Vous transférez Votre Prêt Hypothécaire d'une autre institution financière ou d'un autre produit de crédit de la Banque Scotia.

Si Vous êtes assuré sous Reconnaissance d'une assurance antérieure, Votre prestation est limitée. Le montant de Votre assurance dépend du pourcentage de Votre Prêt Hypothécaire refinancé étant solde original du Prêt Hypothécaire et non du pourcentage étant des fonds nouvellement empruntés.

Exemple :

Supposé un solde impayé de 80 000 \$ sur Votre Prêt Hypothécaire. Si Vous refinanez et empruntez 20 000 \$ supplémentaires, le solde impayé du Prêt Hypothécaire d'origine est de 80 % du total du montant de Votre nouveau Prêt Hypothécaire. Si le solde impayé de Votre Prêt Hypothécaire à la date de Votre décès est de 60 000 \$, la prestation d'assurance vie sera limitée à 80 % du solde impayé soit 48 000 \$.

Si deux Emprunteurs sont assurés, il est possible pour chaque Emprunteur d'être assuré pour un montant différent.

Quels sont les cas où ma prestation d'assurance vie ne sera pas versée ?

La prestation d'assurance vie n'est **pas** versée si le décès est attribuable directement ou indirectement, ou est lié, à ce qui suit :

- blessure intentionnellement auto-infligée, suicide ou tentative de suicide (que Vous compreniez ou non les conséquences de Vos actes, sans égard à Votre état d'esprit), dans les 24 premiers mois suivant la Date Effective de Votre couverture ;
- guerre déclarée ou non-déclarée sauf si Vous êtes en devoir militaire actif en tant que membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes ;
- toute contamination nucléaire, chimique ou biologique due à une acte de terrorisme ;
- la perpétration d'un crime ou d'une tentative de crime ;
- l'utilisation de **tous** stupéfiants, drogues, substances toxiques ou substances intoxicantes, sauf si pris selon les indications de Votre Médecin ; **ou**
- de **tous** véhicules motorisés ou embarcations avec des facultés affaiblies par les drogues ou l'alcool ou avec un taux d'alcoolémie supérieur aux limites légales dans le territoire où le décès a eu lieu.

Combien coûte l'assurance vie ?

Votre prime d'assurance vie mensuelle est calculée en fonction de Votre âge et du montant de Votre Prêt Hypothécaire, dans la limite de 750 000 \$, au moment de Votre demande d'assurance. Si le total de Vos Prêts Hypothécaires assurés dépasse 750 000 \$, Vous ne paieriez une prime que sur un maximum de 750 000 \$.

Votre prime n'augmentera pas en raison de Votre âge si le solde de Votre Prêt Hypothécaire n'augmente pas durant la durée de Votre Prêt Hypothécaire. Néanmoins, si Vous payez à l'avance 10 % ou plus du montant d'origine de Votre Prêt Hypothécaire durant l'année, Vous pouvez demander une réduction de Vos primes en conséquence. Votre prime sera calculée en

fonction de Votre âge et du montant de Votre Prêt Hypothécaire à la date de Votre demande. Vous recevrez un courrier détaillant le montant de Votre nouvelle prime si elle a fait l'objet d'une réduction en raison d'un paiement en capital.

Taux des Primes

Le tableau ci-dessous présente les primes mensuelles par tranche de 1 000 \$ de solde Prêt Hypothécaire à la date d'approbation de Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire.

Âge	Taux des Primes pour Chaque Assuré
18 – 30	0,11 \$
31 – 35	0,15 \$
36 – 40	0,22 \$
41 – 45	0,33 \$
46 – 50	0,44 \$
51 – 55	0,55 \$
56 – 60	0,74 \$
61 – 65	1,09 \$
66 – 69	1,54 \$

Les taxes de vente provinciales seront ajoutées à Votre prime le cas échéant.

Exemple :

Supposez que Vous ayez 25 ans lors de l'approbation de Votre couverture assurance vie. Le montant de Votre Prêt Hypothécaire est de 100 000 \$. Votre prime d'assurance vie sera de 11 \$ ($0,11 \times 100\,000 \div 1\,000$) plus toute taxe de vente provinciale applicable.

Veuillez consulter la section *Couverture Multiple* pour connaître les réductions de prime possibles.

Que se passe t-il lorsque je remplace un Prêt Hypothécaire ?

Si Vous remplacez un compte de Prêt Hypothécaire assuré existant par un ou plusieurs comptes Prêt Hypothécaire, Votre couverture de Protection hypothécaire Scotia existante peut être transférée sans interruption à un ou plusieurs comptes Prêts Hypothécaires, si les conditions suivantes sont remplies :

- Le montant total approuvé pour les nouveaux comptes Prêt Hypothécaire est inférieur ou égal au solde impayé actuel du compte Prêt Hypothécaire assuré existant ;
- Votre couverture n'a pas été résiliée ou arrêtée ;
- Absolument aucune demande de révision de la couverture de Protection hypothécaire Scotia existante n'est faite, incluant sans restriction, une demande d'obtention d'un autre type de couverture ou une demande d'assurance d'une personne supplémentaire ou différente ; **et**
- Vous complétez et signez correctement le formulaire de Transfert de Protection hypothécaire.

ASSURANCE MALADIES GRAVES

Quelles sont les prestations de l'assurance maladies graves ?

En admettant que Vous ayez fait une demande d'assurance maladies graves et que Vous répondiez aux termes et conditions de Votre Certificat, lorsqu'une maladie grave Vous est Diagnostiquée avant votre 65^e anniversaire, l'Assureur paiera à la Banque Scotia le ou les soldes dûs du Prêt Hypothécaire assuré à la date de Votre Diagnostic, dans un montant maximum de 500 000 \$ par compte Prêt Hypothécaire assuré et dans un montant maximum de 500 000 \$ pour l'ensemble de Vos comptes Prêt Hypothécaire assurés.

Si au moment de la demande de souscription, le Prêt Hypothécaire total dépasse le montant maximum assurable, les primes sont uniquement calculées sur le montant assurable et la prestation payée est calculée au prorata.

Qu'est-ce qu'une maladie grave ?

Seules des maladies graves spécifiques sont couvertes. Les maladies graves couvertes sont les suivantes :

Une **crise cardiaque** signifie la mort d'une portion du muscle cardiaque (infarctus du myocarde) résultant d'une insuffisance de la circulation sanguine dans les endroits adéquats

en raison d'un blocage d'une ou plusieurs artères coronariennes. Le Diagnostic doit être basé sur :

- des changements dans le nouvel (postérieur à la crise) électrocardiogramme (ECG) qui indiquent une crise cardiaque, **[et]**
- une élévation des marqueurs biochimiques cardiaques et/ou des enzymes.

Le Diagnostic doit être établi par un Médecin spécialisé en médecine interne ou un cardiologue.

Un **accident vasculaire cérébral** signifie un accident vasculaire cérébral (AVC) causé par une hémorragie ou par un infarctus des tissus cérébraux due à une thrombose intracrânienne ou à une embolie (une insuffisance de la circulation sanguine dans le cerveau causée par un caillot, une bulle d'air ou un autre objet) de source extra crânienne. Un AVC n'inclut pas une attaque ischémique transitoire (AIT), également appelée mini-AVC. Les infarctus lacunaires seuls, incompatibles avec les signes et symptômes cérébraux-vasculaires actuels ne sont pas considérés comme preuve suffisante d'un Accident Vasculaire Cérébral.

Le Diagnostic doit être établi par un Médecin et soutenu par des preuves médicales de déficit neurologique mesurable et objectif. Ce déficit doit avoir perduré depuis un minimum de 30 jours consécutifs et doit être considéré permanent.

Un **Cancer** signifie une tumeur maligne caractérisée par la croissance incontrôlée et la prolifération des cellules malignes et une invasion des tissus. Le Diagnostic doit être établi par écrit par un Médecin certifié cancérologue.

Les conditions ou formes suivantes de Cancer sont exclues de la définition de Cancer :

- Cancer de la prostate Stade A ;
- Cancer non invasif in situ (c'est à dire n'ayant pas proliféré)
- Lésions pré-malignes, tumeurs bénignes ou polypes ;
- Toute tumeur en présence de tout virus d'immunodéficience humain (VIH) ; **[et]**
- Tout Cancer de la peau autre qu'un mélanome malin invasif de plus de 1,0 mm de profondeur.

Une sélection des risques médicaux est-elle requise ?

Toute personne effectuant une demande de couverture d'assurance maladies graves doit répondre au questionnaire médical du formulaire de demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia.

Vous êtes approuvé pour la couverture assurance maladies graves si Vous répondez 'Non' à toutes les questions médicales et si le total de tous les Prêts Hypothécaires assurés est inférieur ou égal à 300 000 \$; Dans le cas contraire un examen plus approfondi de Votre demande de souscription et une approbation de l'Assureur sont requis avant que la couverture ne prenne effet.

Si un examen plus approfondi de la demande de souscription s'avère nécessaire, l'Assureur Vous contactera pour des questions médicales supplémentaires ou pour organiser un examen paramédical où il pourra Vous être demandé de fournir un échantillon de sang et d'urine.

Vos informations médicales seront maintenues confidentielles et ne seront pas transmises à la Banque Scotia.

De quelle couverture d'assurance puis-je disposer pendant que l'Assureur étudie ma demande de souscription ?

Aucune couverture d'assurance maladies graves n'est offerte pendant que l'Assureur étudie Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia.

Reconnaissance d'une assurance antérieure

Si Vous augmentez le solde de Votre Prêt Hypothécaire assuré existant et que Vous faites une nouvelle demande de couverture d'assurance maladies graves dans les 90 jours précédant la fin de Votre ancienne couverture et que Votre demande de souscription est rejetée par l'Assureur pour des raisons médicales, l'Assureur reconnaîtra alors Votre ancienne couverture d'assurance maladies graves Protection hypothécaire Scotia en Vous accordant une couverture sur le pourcentage du nouveau solde de Votre Prêt Hypothécaire qui égale le solde de fermeture assuré de Votre Prêt Hypothécaire anciennement assuré.

Votre nouvelle prime d'assurance sera calculée sur l'âge actuel individuel du ou des Assurés ; et le solde de Votre compte Prêt Hypothécaire assuré.

Note : La Reconnaissance d'une assurance antérieure ne s'applique pas si Vous transférez Votre Prêt Hypothécaire d'une autre institution financière ou d'un autre produit de crédit de la Banque Scotia.

Si Vous êtes assuré sous Reconnaissance d'une assurance antérieure, Votre prestation est limitée. Le montant de Votre assurance dépend du pourcentage de Votre Prêt Hypothécaire refinancé étant solde original du Prêt Hypothécaire et non du pourcentage étant des fonds nouvellement empruntés.

Exemple :

Supposé un solde impayé de 80 000 \$ sur Votre Prêt Hypothécaire. Si Vous refinanez et empruntez 20 000 \$ supplémentaires, le solde impayé du Prêt Hypothécaire d'origine est de 80 % du total du montant de Votre nouveau Prêt Hypothécaire. Si le solde impayé de Votre Prêt Hypothécaire à la date de Votre Diagnostic est de 60 000 \$, la prestation d'assurance vie sera limitée à 80 % du solde impayé soit 48 000 \$.

Si deux Emprunteurs sont assurés, il est possible pour chaque Emprunteur d'être assuré pour un montant différent.

Quels sont les cas où ma prestation d'assurance maladies graves ne sera pas versée ?

La prestation d'assurance maladies graves n'est **pas** versée si la maladie grave est attribuable directement ou indirectement, ou est liée, à ce qui suit :

- blessure intentionnellement auto-infligée, suicide ou tentative de suicide (que Vous comprenez ou non les conséquences de Vos actes, sans égard à Votre état d'esprit), dans les 24 premiers mois suivant la Date Effective de Votre couverture ;
- guerre déclarée ou non-déclarée sauf si Vous êtes en devoir militaire actif en tant que membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes ;

- toute contamination nucléaire, chimique ou biologique due à une acte de terrorisme ;
- la perpétration d'un crime ou d'une tentative de crime ;
- l'utilisation de **tous** stupéfiants, drogues, substances toxiques ou substances intoxicantes, sauf si pris selon les indications de Votre Médecin ; **ou**
- de **tous** véhicules motorisés ou embarcations avec des facultés affaiblies par les drogues ou l'alcool ou avec un taux d'alcoolémie supérieur aux limites légales dans le territoire où la maladie est survenue.

La prestation d'assurance maladies graves n'est **pas** versée si le décès à lieu dans les 30 jours suivant le Diagnostic d'une maladie grave ou dans les 30 jours suivant une intervention chirurgicale.

La prestation d'assurance maladies graves n'est **pas** versée si l'évaluation du problème médical ou toute consultation médicale ou examen, entraînant le Diagnostic de maladie grave a débuté avant la date à laquelle Vous avez complété et signé Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia.

L'Assureur ne paiera pas une réclamation pour un Cancer si, dans les 90 jours suivant la Date Effective de Votre couverture :

- Le Diagnostic de Cancer a été établi ;
- Une évaluation d'un problème médical ou de symptômes d'un problème médical entraînant le Diagnostic de Cancer a été débuté ; **ou**
- Une consultation médicale ou des examens entraînant le Diagnostic de Cancer ont été effectués.

Combien coûte l'assurance maladies graves ?

Votre prime d'assurance maladies graves mensuelle est calculée en fonction de Votre âge et du montant de Votre Prêt Hypothécaire, dans la limite de 500 000 \$, à l'acceptation de

Votre demande d'assurance. Si le total de Vos Prêts Hypothécaires Scotia assurés dépasse

500 000 \$ Vous ne paierez une prime que sur un maximum de 500 000 \$.

Votre prime n'augmentera pas en raison de Votre âge si le solde de Votre Prêt Hypothécaire n'augmente pas durant la durée de Votre Prêt Hypothécaire. Néanmoins, si Vous payez à l'avance 10 % ou plus du montant d'origine de Votre Prêt Hypothécaire durant l'année, Vous pouvez demander une réduction de Vos primes en conséquence. Votre prime sera calculée en fonction de Votre âge et du montant de Votre Prêt Hypothécaire à la date de Votre demande. Vous recevrez un courrier détaillant le montant de Votre nouvelle prime si elle a fait l'objet d'une réduction en raison d'un paiement en capital.

Taux des Primes

Le tableau ci-dessous présente les primes mensuelles par tranche de 1 000 \$ de solde de Prêt Hypothécaire à la date d'approbation de Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire.

Âge	Taux des Primes pour Chaque Assuré
18 – 30	0,13 \$
31 – 35	0,18 \$
36 – 40	0,27 \$
41 – 45	0,47 \$
46 – 50	0,70 \$
51 – 55	1,04 \$
56 – 60	1,85 \$
61 – 65	2,22 \$

Les taxes de vente provinciales seront ajoutées à Votre prime le cas échéant.

Exemple

Supposez que Vous ayez 25 ans lors de Votre demande d'assurance maladies graves. Vous avez un Prêt Hypothécaire de 100 000 \$. Votre prime pour l'assurance maladies graves sera de 13 \$ par mois ($0,13 \text{ \$} \times 100\,000 \text{ \$} \div 1\,000 \text{ \$}$) plus toute taxe de vente provinciale applicable.

Veuillez consulter la section *Couverture Multiple* pour connaître les réductions de prime possibles.

ASSURANCE INVALIDITÉ

Quelles sont les prestations de l'assurance Invalidité ?

En admettant que Vous ayez fait une demande d'assurance Invalidité, qu'elle ait été acceptée et que Vous répondiez aux termes et conditions de Votre Certificat, lorsque que Vous devenez Invalidé et que Votre réclamation d'Invalidité est approuvée par l'Assureur, l'Assureur paiera à la Banque Scotia le remboursement du Prêt Hypothécaire assuré à la date de Votre Invalidité, dans un montant maximum de 3 500 \$ par compte Prêt Hypothécaire assuré, plus Votre prime d'assurance au titre de la Protection hypothécaire Scotia.

Qu'est-ce que l'Invalidité ?

Une Invalidité est un handicap physique conséquence d'une blessure, affection ou maladie empêchant l'accomplissement des tâches normales de Votre profession, dans laquelle Vous participez juste avant que l'Invalidité ne commence.

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Invalidité et pour continuer à recevoir ces prestations, Vous devez :

- être activement suivi par un Médecin ;
- ne pas participer à des activités contre salaire ou perspective de profit ; **et**
- fournir une preuve satisfaisante de réclamation d'Invalidité à l'Assureur.

L'Assureur peut exiger, à ses propres frais, un examen médical par un Médecin de son choix.

Quand l'Invalidité débute-t-elle et quand prend-t-elle fin ?

Une fois Votre réclamation approuvée par l'Assureur, l'Assureur commencera à payer les prestations le premier jour où le paiement de Votre hypothèque est dû après Votre Délai de Carence de 60 jours. Le Délai de Carence se réfère à la période d'Invalidité permanente débutant à la date à laquelle Vous êtes devenu Invalidé et se terminant au jour où Vous avez droit aux prestations. Aucune prestation d'Invalidité n'est versée pendant le Délai de Carence.

Le paiement de la réclamation se fera au prorata si une prestation d'Invalidité est versée pour une portion d'un cycle de facturation de paiement d'un compte Prêt Hypothécaire Scotia. Vous êtes responsable d'effectuer Vos remboursements de compte Prêt Hypothécaire Scotia habituels pendant le Délai de Carence et jusqu'à ce que l'Assureur approuve Votre réclamation.

Les paiements se poursuivront jusqu'au plus proche des événements suivants :

- Votre Invalidité prend fin ou Vous reprenez le travail ;
- Vous participez à toute activité contre un salaire ou un profit ;
- Vous avez perçu 24 mois de paiements de prestation d'Invalidité par personne assurée, par compte Prêt Hypothécaire, par Invalidité ;
- Vous avez perçu un maximum global de 48 mois de paiements de prestation d'Invalidité dans Votre vie ;
- Vous n'êtes plus activement suivi par un Médecin ;
- Vous refusez de Vous soumettre à un examen médical par un Médecin choisi par l'Assureur ;
- Vous ne pouvez fournir de preuve de satisfaction d'Invalidité permanente à l'Assureur ;
- Votre Invalidité est la conséquence d'une consommation excessive de drogues ou d'alcool excepté si ;
 - o Vous êtes inscrit dans un programme de réhabilitation,
 - o Vous êtes hospitalisé et recevez un traitement continu, **ou**
 - o Vous souffrez d'une maladie organique qui, sans la consommation de drogue ou d'alcool, causerait une Invalidité.
- Votre compte Prêt Hypothécaire est intégralement payé ; **ou**
- Votre décès.

Si Vous recevez des prestations d'Invalidité sur plusieurs comptes Prêt Hypothécaire dans tout mois, chaque mois d'Invalidité représente un mois de prestation concernant le maximum de 24 mois par compte Prêt Hypothécaire par Invalidité et 48 mois de prestation maximum globale.

Des exclusions et restrictions sont applicables à cette couverture. Pour des informations détaillées veuillez consulter la section *Restrictions et Exclusions de la Couverture*.

Que faire si mon Invalidité réapparaît ?

Si la même Invalidité réapparaît dans les 21 jours consécutifs à Votre rétablissement ou Votre retour au travail et dure un minimum de 7 jours consécutifs, Votre Invalidité sera traitée comme le prolongement de la même réclamation mais aucune prestation ne sera versée pour la période pendant laquelle Vous avez travaillé. Les paiements de Votre prestation d'Invalidité redémarreront après avoir donné la preuve de la récurrence de Votre Invalidité à l'Assureur.

Exemple :

Admettons que Votre réclamation d'Invalidité soit approuvée. Vous recevez une prestation d'Invalidité entre le 1^{er} mai et 1^{er} juillet. Le 2 juillet, Vous vous rétablissez et retournez travailler. À partir du 15 juillet, Vous souffrez à nouveau de la même Invalidité jusqu'au 15 août et Vous vous rétablissez ou retournez travailler le 16 août. L'Assureur traitera Votre Invalidité datée du 15 juillet au 15 août comme un prolongement de Votre Invalidité datée du 1^{er} mai au 1^{er} juillet si Votre réclamation est approuvée. Aucune prestation ne sera versée pour la période allant du 2 juillet au 14 juillet.

Qu'arrive t-il lorsque deux Assurés deviennent Invalides au même moment ?

Une seule réclamation d'Invalidité peut être versée à la fois, sur un compte Prêt Hypothécaire indépendamment du nombre de personnes assurées sur le compte Prêt Hypothécaire.

Une sélection des risques médicaux est-elle requise ?

Toute personne effectuant une demande de couverture d'assurance Invalidité doit répondre au questionnaire médical du formulaire de

demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia.

Vous êtes approuvé pour la couverture d'assurance Invalidité si Vous répondez «Non» à toutes les questions médicales et si le total de toutes les Prêts Hypothécaires assurés est inférieur ou égal à 300 000 \$. Dans le cas contraire un examen plus approfondi de Votre demande de souscription et une approbation de l'Assureur seront requis avant que la couverture ne prenne effet.

Si un examen plus approfondi de la demande de souscription s'avère nécessaire, l'Assureur Vous contactera pour des questions médicales supplémentaires ou pour organiser un examen paramédical où il pourra Vous être demandé de fournir un échantillon de sang et d'urine.

Vos informations médicales seront maintenues confidentielles et ne seront pas transmises à la Banque Scotia.

Quels sont les cas où ma prestation d'Assurance Invalidité ne sera pas versée ?

La prestation d'Assurance Invalidité n'est **pas** versée si l'Invalidité est attribuable directement ou indirectement, ou est liée, à ce qui suit :

- grossesse normale ;
- blessure intentionnellement auto-infligée ;
- événements directement ou indirectement liés à, à l'origine de ou suivant Votre participation ou tentative de participation à une infraction pénale ou à Votre capacité affaiblie par la consommation de drogues illégales ou d'alcool avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale du territoire où l'Invalidité est survenue, que Votre Invalidité découle ou non de l'affaiblissement de Vos capacités ;
- guerre ou troubles civils, déclarés ou non-déclarés sauf si Vous êtes en devoir militaire actif en tant que membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes ;
- Chirurgie esthétique non-urgente ou Chirurgie ou traitements expérimentaux ; **[ou]**

- consommation excessive de drogue ou d'alcool excepté si :
 - o Vous êtes inscrit dans un programme de réhabilitation ; **[ou]**
 - o Vous êtes hospitalisé et recevez un traitement continu ; **[ou]**
 - o Vous souffrez d'une maladie organique qui, si la consommation de drogue ou d'alcool était arrêtée, causerait une Invalidité.

Combien coûte l'assurance Invalidité ?

Votre prime d'assurance Invalidité mensuelle est calculée sur le taux de Votre âge et le montant du paiement mensuel équivalent de Votre Prêt Hypothécaire, y compris la prime du Plan de Protection hypothécaire Scotia pour l'assurance vie et la couverture d'assurance maladies graves ainsi que toutes taxes de vente applicables, dans un montant maximum de 3 500 \$.

Si Vous ne réglez pas Vos remboursements de Prêt Hypothécaire de façon mensuelle, le montant de Votre remboursement équivalent mensuel est calculé comme suit :

- hebdomadaire – le capital, les intérêts et les taxes foncières municipales sont multipliés par 52 et divisés par 12
- bihebdomadaire – le capital, les intérêts et les taxes foncières municipales sont multipliés par 26 et divisés par 12
- bimensuel – le capital, les intérêts et les taxes foncières municipales sont multipliés par 24 et divisés par 12

Votre prime mensuelle sera modifiée à chaque fois qu'il y a une modification dans le remboursement de Votre Prêt Hypothécaire assuré.

Vous devez continuer à régler Votre prime pendant la période où Vous recevez des prestations d'Invalidité. L'Assureur ajoutera le montant de la prime au jour de la date d'approbation de l'Invalidité à chaque prestation d'Invalidité pendant la période où Vous recevez des prestations d'Invalidité. Tout changement du montant de la prime intervenant après la date

d'approbation de l'Invalidité ne sera pas inclus dans le montant de la prime que l'Assureur ajoute à chaque prestation d'Invalidité.

Taux des Primes

Le tableau ci-dessous présente les primes mensuelles par tranche de 100 \$ de prestation assurable équivalente mensuelle.

Âge à la Date de l'Approbation de la Demande de Souscription.	Taux des Primes pour Chaque Assuré
18 – 29	1,45 \$
30 – 35	1,95 \$
36 – 40	2,45 \$
41 – 45	2,60 \$
46 – 50	2,95 \$
51 – 55	3,50 \$
56 – 60	4,95 \$
61 – 64	5,95 \$
65 – 69	6,90 \$

Les taxes de vente provinciales seront ajoutées à Votre prime le cas échéant.

Exemple :

Admettons que Vous ayez 25 ans au moment de la demande de souscription et que Votre remboursement de Prêt Hypothécaire hebdomadaire qui précède immédiatement la date de facturation de Votre prochaine prime mensuelle soit de 626,15 \$, Votre prime mensuelle sera alors de 39,34 \$ ($626,15 \times 52 \div 12 \div 100 \times 1,45$), plus toute taxe de vente provinciale applicable. Veuillez consulter la section Couverture Multiple pour connaître les réductions de prime possibles.

Couverture multiple

Si Vous et/ou un autre Emprunteur du même compte de Prêt Hypothécaire soumettez plus d'une demande de couverture, et que ces demandes sont validées, une réduction supplémentaire pourrait être appliquée aux primes, et Vous

pourriez être admissibles aux indemnités de Maladies terminales.

Réduction des Primes

Si Vous et/ou un autre Emprunteur du même compte de Prêt hypothécaire êtes titulaires de deux couvertures pour le même compte de Prêt Hypothécaire, Votre prime sera réduite de 10 %. Pour chaque couverture additionnelle que Vous et/ou un autre Emprunteur ajoutez au même compte de Prêt Hypothécaire, Vous avez droit à une réduction additionnelle de 5 %, jusqu'à concurrence d'une réduction de prime totale de 20 %.

Prestation de Maladie Terminale

Si Vous faites une demande et être approuvé pour la couverture d'assurance vie et maladies graves, Vous êtes alors éligible pour la prestation de Maladie Terminale.

La prestation de Maladie Terminale est égale au montant qui aurait été versé si Vous étiez décédé à la date de Votre Diagnostic et sera versée si un Médecin Vous Diagnostique une maladie qui n'est pas une maladie grave couverte au titre de ce Guide de distribution, et entraînera très probablement Votre décès dans le 1 an du Diagnostic.

Date Effective de Couverture

Votre couverture d'assurance débute à la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle la Banque Scotia reçoit Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia signée et datée ;
- la date spécifiée dans la lettre d'approbation de l'Assureur, lorsqu'une approbation est requise ; **ou**
- la date à laquelle Vous avez signé Votre accord de prêt.

La Date Effective de Votre couverture sera indiquée dans le Calendrier de Couverture. Vous recevrez une confirmation de Votre couverture et Votre Certificat pas courrier dans les 30 jours suivant la réception et l'approbation de Votre demande de souscription à la Protection Prêt Hypothécaire.

Scotia. Toute période de couverture débute et prend fin à 00:01 h dans le fuseau horaire correspondant à Votre dernière adresse figurant sur le dossier.

Si une réclamation est approuvée avant la date à laquelle la Banque Scotia avance les fonds du Prêt Hypothécaire, le paiement de la prestation ne sera versé que lorsque les paiements du Prêt Hypothécaire seront exigibles.

Le fait de porter le montant d'une prime d'assurance au débit de Votre compte, ou de percevoir une prime d'assurance par erreur, n'entraînera pas la prise d'effet de la couverture d'assurance si Vous n'êtes pas admissible à la couverture.

Cessation de la Couverture

Votre couverture par la Protection hypothécaire Scotia cesse automatiquement à la plus proche des dates suivantes :

- Date de Votre décès ;
- Date à laquelle Votre réclamation vie, maladies graves ou Maladie Terminale est approuvée pour la couverture vie, maladies graves ou Maladie Terminale ;
- Date à laquelle Vous avez atteint la prestation maximum globale de 48 mois de prestations Invalidité dans Votre vie, pour la couverture d'assurance Invalidité ;
- Votre 70^e anniversaire pour les couvertures vie et Invalidité ;
- Votre 65^e anniversaire pour la couverture maladies graves ;
- Date de réception de Votre demande d'annulation de couverture ;
- Date à laquelle le remboursement de Votre Prêt Hypothécaire ou le paiement de Votre prime est en retard de 60 jours ;
- Date à laquelle la Banque Scotia inscrit le solde impayé de Votre compte Prêt Hypothécaire comme irrécouvrable ;

- Date à laquelle une personne autre que vous-même devient responsable du remboursement du compte Prêt Hypothécaire ;
- Date à laquelle le compte Prêt Hypothécaire est refinancé pour des fonds supplémentaires ou est intégralement payé ; **ou**
- Date à laquelle la Police Collective prend fin.

Note : Si deux Emprunteurs sont assurés et l'Emprunteur le plus âgé atteint l'âge limite pour la couverture d'assurance, l'assurance sera automatiquement modifiée en couverture d'assurance individuelle pour l'autre Emprunteur et la prime pourrait être recalculée.

REEMPLACEMENT DE PRÊT HYPOTHÉCAIRE

Si Vous remplacez un compte de Prêt Hypothécaire assuré existant par un ou plusieurs comptes Prêt Hypothécaire, Votre plan de couverture de Protection hypothécaire Scotia existante peut être transféré sans interruption aux nouveaux comptes Prêts Hypothécaires, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le montant total approuvé pour les nouveaux Prêts Hypothécaires est inférieur ou égal au solde impayé actuel du compte Prêt Hypothécaire assuré existant ;
- Votre couverture n'a pas été résiliée ou arrêtée ;
- Absolument aucune demande de révision de la couverture de Protection hypothécaire Scotia existante n'est faite, incluant sans restriction, une demande d'obtention d'un autre type de couverture ou une demande d'assurance d'une personne supplémentaire ou différente ; **et**
- Vous complétez et signez correctement le formulaire de Transfert de Protection hypothécaire Scotia.

PREUVE DE SINISTRE OU RÉCLAMATION

Notifications de Réclamation et Formulaires de Réclamation

En cas de réclamation, Vous ou Votre représentant pouvez demander un formulaire de réclamation en appelant le 1 855 753-4272.

Tout notification écrite doit contenir le numéro de Police Collective : G/Hxxxxx.

Vous ou Votre représentant recevrez les formulaires de réclamation et une déclaration de Médecin traitant avec les instructions pour remplir la réclamation.

Vous ou Votre représentant devez remplir le formulaire de réclamation et l'envoyer à l'Assureur par courrier en joignant toutes les pièces justificatives indiquées dans le formulaire de réclamation.

Vous ou Votre représentant êtes tenus responsables de tous les coûts engendrés par le formulaire de réclamation.

Preuve de Réclamation

Pour effectuer une réclamation d'assurance vie, Vous ou Votre représentant devez compléter le formulaire de réclamation et le soumettre à l'Assureur dans l'année suivant la date du décès. Après cette période d'un an, une réclamation d'assurance vie ne pourra être prise en considération que si Votre représentant justifie d'un motif écrit valable pour ce retard.

Pour effectuer une réclamation pour maladie grave ou Maladie Terminale, Vous ou Votre représentant devez informer l'Assureur de cette réclamation dans les 90 jours suivant la date à laquelle une maladie grave ou une Maladie Terminale couverte Vous a été Diagnostiquée. Si l'Assureur n'est pas informé dans ce délai, l'Assureur ne prendra en considération une réclamation de maladie grave ou Maladie Terminale que si Vous ou Votre représentant justifiez d'un motif écrit valable pour ce retard. Une fois Votre notification de réclamation envoyée, Vous ou Votre représentant recevrez un formulaire de réclamation. Le Médecin ayant établi le Diagnostic où opéré doit remplir le formulaire de revendication.

Pour effectuer une réclamation d'Invalidité, Vous ou Votre représentant devez compléter le formulaire de réclamation dans les 150 jours suivant la date d'Invalidité et l'envoyer à l'Assureur par courrier. Les informations médicales doivent être inscrites par le Médecin qui Vous suit activement. Si l'Assureur ne reçoit pas de notification de réclamation d'Invalidité dans les délais indiqués, il ne traitera la réclamation d'Invalidité que si Vous justifiez d'un motif écrit valable pour ce retard.

Droits d'Examen

l'Assureur est en droit de Vous demandez de passer un examen médical effectué par le Médecin de son choix. Cet examen sera payé par l'Assureur mais ce dernier ne versera aucune prestation si Vous refusez de vous soumettre à cet examen. Dans le cas d'une réclamation de décès, l'Assureur a le droit, lorsque la loi l'autorise, de demander une autopsie.

Réponse de l'Assureur

l'Assureur vous informera, Vous ou Vos représentants, par écrit de la décision d'approbation ou de rejet de Votre réclamation. La lettre sera envoyée dans les 30 jours suivant la réception par l'Assureur de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision.

Si une réclamation est approuvée avant la date à laquelle la Banque Scotia avance les fonds du Prêt Hypothécaire, le paiement de la prestation ne sera versé qu'après que le compte Prêt Hypothécaire Scotia ait été intégralement financé par la Banque Scotia.

Toutes les prestations pour les réclamations vie, Maladie Terminale et maladies graves approuvées sont versées directement sur Votre compte Prêt Hypothécaire Scotia. Toutes les prestations Invalidité approuvées sont versées sur le compte de dépôt sur lequel les paiements de Votre compte Prêt Hypothécaire Scotia sont facturés.

Paiements préalables à la Prise de Décision

Vous êtes responsable de continuer à effectuer les paiements de Votre compte Prêt Hypothécaire normaux jusqu'à ce qu'une décision soit prise par l'Assureur sur toute prestation soumise au titre de ce Guide de distribution.

Comment faire appel de la décision de l'Assureur

Vous ou Votre représentant pouvez faire appel de la décision de l'Assureur si Votre réclamation initiale est rejetée. L'appel doit se faire par écrit et être envoyé à l'Assureur dans les **six** mois suivant la date figurant sur la lettre de rejet initiale. Votre requête écrite ou celle de Votre représentant doit inclure :

- La ou les raisons pour lesquelles Vous faites appel de la décision ; **et**
- Toute information complémentaire ou documentation n'ayant pas été fournie préalablement avec la réclamation.

Vous ou Votre représentant pouvez également consulter L'Autorité des marchés financiers ou Votre propre conseiller juridique.

COMMENT RÉSILIER VOTRE COUVERTURE

Vous êtes libre de résilier Votre couverture à tout moment en appelant le :

1-855-753-4272

De 8 h à 20 h (HE)

Du lundi au vendredi

Ou en envoyant une notification écrite par courrier à :

Centre de traitement - Assurance Canada
C.P. 1045
Stratford, Ontario
N5A 6W4

Votre couverture prendra fin à la plus tardive des dates suivantes :

- La date indiquée dans Votre demande de résiliation ; **ou**
- La date à laquelle Votre demande de résiliation est reçue.

Si Votre notification de résiliation est reçue dans les 30 jours suivant la Date Effective de Votre couverture, cette assurance sera considérée comme n'ayant jamais été en place et les primes versées seront remboursées.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Modification des taux de primes

Les taux de la Protection hypothécaire Scotia sont parfois sujets à modification. Une notification écrite sera envoyée par courrier à Votre adresse telle qu'elle figure dans le dossier, au minimum 60 jours avant la modification du taux de la prime. Le taux de la prime ne sera pas modifié plus d'une fois par période de douze (12) mois, excepté si la Police Collective est amendée pour modifier les prestations ou les critères d'admissibilité ou dans le cas où un changement de législation ou de réglementation affecte directement la couverture d'assurance fournie au titre de la Police Collective.

Paiement des Prestations

Toute prestation d'assurance vie, maladies graves et Maladie Terminale pour les réclamations approuvées payable au titre de la Police Collective sera payée par la Banque Scotia pour réduire ou rembourser le solde impayé de Votre compte Prêt Hypothécaire assuré.

Toute prestation d'Invalidité pour les réclamations approuvées payable au titre de la Police Collective sera payée par la Banque Scotia en versant le paiement de la prestation sur le compte sur lequel est facturé le remboursement de Votre Prêt Hypothécaire à la même fréquence que les remboursements de Votre Prêt Hypothécaire sont effectués.

Âge faussement renseigné

Si Vous avez faussement renseigné Votre âge et que Votre âge réel Vous aurait rendu inéligible à la Protection hypothécaire Scotia, la responsabilité de l'Assureur est limitée au remboursement des primes payées et Votre assurance sera nulle et considérée comme n'ayant jamais existée.

Si Votre âge a été faussement renseigné et que Votre âge réel Vous aurait rendu éligible pour l'assurance, Votre âge réel sera utilisé pour décider de verser ou non la prestation.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS DE LA COUVERTURE

AVERTISSEMENT

Toute dissimulation, assertion inexacte ou fausse déclaration dans la demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia, dans toute preuve médicale fournie en relation avec la demande de souscription ou dans Votre formulaire de déclaration rendra la couverture nulle et non avenue.

Toute erreur d'écriture commise par la Banque Scotia ou L'Assureur dans la gestion de toute donnée concernant la Police Collective, y compris le recouvrement erroné de primes d'assurance, n'altèrera ni n'invalidera Votre couverture ou couverture permanente qui aurait sinon été non éligible ou non assurable pour la couverture ou arrêtée pour des motifs valables.

EXCLUSIONS DE LA COUVERTURE

Généralités :

Aucune prestation ne sera versée si le décès, la maladie grave ou la Maladie Terminale sont attribuables directement ou indirectement, ou sont liés, à ce qui suit :

- blessure intentionnellement auto-infligée, suicide ou tentative de suicide (que Vous compreniez ou non les conséquences de Vos actes, sans égard à Votre état d'esprit), dans les 24 premiers mois suivant la Date Effective de Votre couverture ;
- guerre déclarée ou non-déclarée sauf si Vous êtes en devoir militaire actif en tant que membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes ;
- toute contamination nucléaire, chimique ou biologique due à une acte de terrorisme ;
- la perpétration d'un crime ou d'une tentative de crime ;

- l'utilisation de tous stupéfiants, drogues, substances toxiques ou substances intoxicantes, sauf si pris selon les indications de Votre Médecin; ou
- de tous véhicules motorisés ou embarcations avec des facultés affaiblies par les drogues ou l'alcool ou avec un taux d'alcoolémie supérieur aux limites légales dans le territoire où le décès ou la maladie grave a eu lieu.

Refinancement :

L'Assureur ne paiera pas une réclamation d'assurance vie sur le montant supplémentaire assuré lors du Refinancement si Vous êtes considéré comme ayant une condition médicale préexistante.

Vous êtes considéré comme ayant une condition médicale si Vous :

- avez reçu un traitement, pris un médicament ou consulté un médecin ou un professionnel de la santé pour tout problème médical, Diagnostiqué ou non, durant les 12 mois précédent Votre nouvelle demande de Protection hypothécaire Scotia.

Maladies graves :

L'Assureur ne paiera pas de réclamation si Votre décès a lieu dans les 30 jours suivant la date à laquelle une maladie grave Vous a été Diagnostiquée ou suivant une Chirurgie.

L'Assureur ne versera pas de prestation maladies graves ou Maladie Terminale si l'évaluation du problème médical ou des symptômes d'un problème médical ou toute consultation médicale ou examens médicaux, conduisant au Diagnostic de maladie grave ou Maladie Terminale ont commencé avant la date à laquelle Vous avez complété et signé Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia.

Exclusions spécifiques aux maladies graves :

- a) Accident Vasculaire Cérébral : L'Assureur ne couvrira pas une attaque ischémique transitoire (AIT), également appelée mini-AVC ;
- b) Cancer : L'Assureur ne couvrira pas les conditions ou formes de Cancer suivantes :
 - Cancer de la prostate Stade A ;
 - Cancer non invasif *in situ* ;
 - Lésions pré-malignes, tumeurs bénignes ou polypes ;
 - Toute tumeur en présence de tout virus d'immunodéficience humain (VIH) ; **[et]**
 - Tout Cancer de la peau autre qu'un mélanome malin invasif de plus de 1,0 mm de profondeur.

L'Assureur ne paiera pas une réclamation pour un Cancer si, dans les 90 jours suivant la Date Effective de Votre couverture :

- Le Diagnostic de Cancer a été établi ;
- Toute évaluation d'un problème médical ou de symptômes d'un problème médical entraînant le Diagnostic de Cancer commencée ; **[ou]**
- Une consultation médicale ou des examens entraînant le Diagnostic de Cancer ont été effectués.

Invalidité :

La prestation d'assurance Invalidité ne sera pas versée si Votre Invalidité est attribuable directement ou indirectement, ou est liée, à ce qui suit :

- Grossesse normale ;
- Blessure intentionnellement ato-infligée;
- Événements directement ou indirectement liés à, à l'origine de ou suivant Votre participation ou tentative de participation à une infraction pénale ou à Votre capacité affaiblie par la consommation de drogues illégales

ou d'alcool avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale du territoire où l'Invalidité est survenue, que Votre Invalidité découle ou non de l'affaiblissement de Vos capacités ;

- Guerre ou troubles civils, déclarés ou non-déclarés sauf si Vous êtes en devoir militaire actif en tant que membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes ;
- Chirurgie esthétique non-urgente ou Chirurgie ou traitements expérimentaux ;
- Consommation excessive de drogue ou d'alcool excepté si :
 - o Vous êtes inscrit dans un programme de réhabilitation, **[ou]**
 - o Vous êtes hospitalisé et recevez un traitement continu, **[ou]**
 - o Vous souffrez d'une maladie organique qui, si la consommation de drogue ou d'alcool était arrêtée, causerait une Invalidité.

L'Assureur ne paiera pas non plus la réclamation si :

- Le solde impayé du compte à la date à laquelle Vous êtes devenu invalide était de 0,00 \$;
- Vous n'êtes plus activement suivi par un Médecin ;
- Vous n'étiez pas éligible pour la couverture assurance lorsque Vous en avez fait la demande ;
- Vous refusez de vous soumettre à un examen médical effectué par un Médecin sélectionné par l'Assureur ;
- Vous n'avez pas fourni de preuve satisfaisante d'Invalidité permanente à l'Assureur ;
- Vous êtes dans une prison où une institution similaire ; **[ou]**
- Vous décédez.

RESTRICTIONS

1. Si Votre assurance vie, maladies graves ou Maladie Terminale Vous couvre pour un montant inférieur au montant de Votre ou Vos comptes Prêt Hypothécaire Scotia, l'Assureur remboursera une portion de Votre compte Prêt Hypothécaire Scotia. Cette portion est égale au pourcentage de Votre Prêt Hypothécaire Scotia qui était assuré à la date de Votre demande de souscription.
2. L'Assureur limitera Votre prestation d'assurance vie, d'assurance maladies graves ou d'assurance Maladie Terminale si Votre demande d'assurance est rejetée pour un nouveau compte Prêt Hypothécaire Scotia en raison de Votre santé ou de Votre âge, mais que Vous avez été approuvé pour une Reconnaissance d'assurance antérieure. L'Assureur paiera un montant égal au pourcentage de Votre compte Prêt Hypothécaire Scotia en Refinancement qui était l'argent du Prêt Hypothécaire original et non au pourcentage des fonds nouvellement empruntés.
3. L'Assureur limitera le montant de la prestation d'assurance vie si Vous augmentez le montant de Votre assurance et Vous suicidez dans les 24 mois suivant la date de l'augmentation. L'Assureur paiera un montant égal au pourcentage de Votre compte Prêt Hypothécaire Scotia en Refinancement qui était le solde du Prêt Hypothécaire original et non au pourcentage des fonds nouvellement empruntés.
4. La prestation d'assurance Invalidité mensuelle maximum pour Vous sur n'importe lequel de Vos comptes Prêt Hypothécaire Scotia assurés est de 3 500 \$, ce qui inclut le PRINCIPAL, les intérêts, les taxes foncières gérées par la banque, la prime vie et/ou la prime maladies graves (y compris les taxes de vente provinciales à payer sur le montant total de la prime).

5. La prestation d'assurance Invalidité sera versée sur une période maximum de 24 mois par personne Assurée, par compte Prêt Hypothécaire Scotia, par Invalidité.
6. Le maximum global est de 48 mois de paiements de prestation d'Invalidité dans Votre vie.
7. Si Vous recevez des prestations d'Invalidité sur plusieurs comptes Prêt Hypothécaire dans tout mois, chaque mois d'Invalidité représente un mois de prestation concernant le maximum de 24 mois par compte Prêt Hypothécaire Scotia, par Invalidité et 48 mois de prestation maximum globale.

Comment contacter l'Assureur

Si Vous avez des questions concernant la Protection hypothécaire Scotia ou souhaitez recevoir des informations générales, veuillez appeler le 1-855-753-4272 entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.

Vous pouvez également écrire à :

La Compagnie d'Assurance
du Canada sur la Vie
Service de l'assurance créances
330, avenue University
Toronto, Ontario
M5G 1R8

Vie Privée et Confidentialité

L'Assureur reconnaît et respecte l'importance de la vie privée. Lorsque Vous faites une demande de couverture, un dossier confidentiel contenant Vos informations personnelles est établi. Ce dossier est conservé dans les bureaux de l'Assureur ou dans les bureaux d'une organisation autorisée par l'Assureur.

Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification en rapport avec les informations personnelles contenues dans Votre dossier en envoyant une demande écrite à l'Assureur concerné. L'Assureur est en droit d'utiliser des prestataires de services situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

L'Assureur restreint l'accès aux informations personnelles de Votre dossier au personnel de l'Assureur ou aux personnes autorisées par l'Assureur qui ont besoin de ces informations pour accomplir leurs fonctions, aux personnes pour lesquelles Vous avez autorisé l'accès ainsi qu'aux personnes autorisées par la loi. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent se situer en dehors du Canada et Vos informations personnelles peuvent être sujettes aux lois d'un territoire étranger.

Les informations personnelles collectées par l'Assureur seront utilisées pour déterminer l'éligibilité à la couverture et administrer le plan des prestations de groupe. Ceci inclut l'évaluation et l'examen des réclamations et la création et la gestion des fichiers concernant la relation.

Pour obtenir une copie des Lignes Directrices Vie privée de l'Assureur ou si Vous avez des questions concernant sa politique sur les informations personnelles (y compris par rapport aux prestataires de service) :

Canada-Vie :

Site Internet : www.canadavie.com

Par courriel : Chief_Compliance_Officer@canadalife.com

Par courrier : Responsable de la conformité
La Compagnie d'Assurance
du Canada sur la Vie
330, avenue University
Toronto, ON
M5G 1R8

Si l'Assureur reçoit une demande d'accès ou de correction, il Vous répondra dans les 30 jours. L'Assureur peut exiger, à l'avance, une participation raisonnable aux frais de reproduction et de transmission de toute information fournie par l'Assureur.

Produits similaires

Cette assurance a été spécialement conçue pour couvrir les dettes de Votre Prêt Hypothécaire. Elle n'a pas été conçue pour remplacer les autres assurances que Vous pourriez avoir. D'autres produits d'assurance similaires sont disponibles, avec d'autres compagnies mais peuvent avoir des prestations, restrictions et exclusions différentes. Veuillez lire les détails avec attention.

DÉFINITIONS

Assuré signifie un client du Groupe Banque Scotia désigné comme Emprunteur dont la demande de souscription à l'assurance a été acceptée et qui est désigné comme "l'Assuré" dans le Calendrier de couverture.

Assureur signifie La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »).

Banque Scotia signifie La Banque de Nouvelle-Écosse.

Calendrier de Couverture signifie le calendrier inclus dans Votre Certificat d'Assurance qui indique le nom de l'Assuré et la Date Effective de couverture.

Chirurgie signifie que Vous subissez une intervention chirurgicale réalisée par un Médecin au Canada ou dans un autre pays approuvé par l'Assureur. L'évaluation d'un problème médical ou du symptôme d'un problème médical menant à la Chirurgie doit commencer après la date à laquelle Vous avez complété et signé Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia afin qu'une prestation soit versée. De plus, la Chirurgie doit avoir lieu pendant que Votre couverture est effective.

Date Effective signifie la date à laquelle débute Votre couverture d'assurance, spécifiée dans le Calendrier de Couverture comme Date Effective.

Délai de Carence s'entend de la période d'Invalidité continue qui s'écoule entre le début de Votre Invalidité et la date à laquelle Vous devenez admissible aux prestations. Aucune prestation d'invalidité n'est payable au cours du Délai de Carence.

Diagnostic ou Diagnostiqué signifie un Diagnostic écrit confirmé par un Médecin de Votre maladie grave. La date de Votre Diagnostic sera la date à laquelle le Diagnostic a été établi par Votre Médecin, tel qu'inscrit dans Votre dossier médical. L'évaluation d'un problème médical, de symptômes d'un problème médical ou toute consultation ou examen médical menant à ce Diagnostic doit commencer après la date à laquelle Vous complétez et signez Votre demande de souscription à la Protection hypothécaire Scotia pour que nous envisagions le versement d'une prestation.

Emprunteur signifie le principal Emprunteur, Co-emprunteur ou garant sur un compte Prêt Hypothécaire Scotia.

En Règle Votre compte Prêt Hypothécaire Scotia est considéré en règle tant que les paiements ne sont pas en retard, que le compte n'est pas radié ou fermé.

Invalidité ou Invalidé signifie que Vous souffrez d'un handicap médical conséquence d'une blessure, affection ou maladie empêchant l'accomplissement des tâches normales de Votre propre profession dans laquelle Vous participez juste avant que l'Invalidité ne commence.

Maladie Terminale signifie une maladie Diagnostiquée par un Médecin qui entraînera très probablement le décès dans le 1 an du Diagnostic et qui n'est pas couverte par Votre protection maladies graves.

Médecin s'entend du docteur en médecine dûment autorisé à pratiquer la médecine, ou tout autre praticien reconnu par le collège des médecins et des chirurgiens de la province ou du pays dans lequel le traitement est reçu. Le médecin doit être une personne autre que vous-même ou qu'un membre de Votre famille immédiate. La famille immédiate comprend Votre conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, gendre, bru, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère, beau-fils, belle-fille, demi-frère ou demi-sœur.

Police Collective signifie Police Collective numéro G/H xxxx pour une couverture fournie par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie délivrée à La Banque de Nouvelle-Écosse.

Prêt Hypothécaire signifie un contrat juridique conclu contre la propriété de L'Emprunteur et toutes les améliorations, données par l'Emprunteur à la Banque Scotia pour garantir le remboursement d'un prêt.

Refinancement ou Refinancer signifie renégocier le montant de Votre compte Prêt Hypothécaire Scotia pour y ajouter de nouveaux fonds.

Solde Impayé du Compte signifie le solde impayé de Votre compte Prêt Hypothécaire Scotia à la date de Votre décès, de Votre Diagnostic de maladies graves, Maladie Terminale ou Invalidité, selon le cas.

Vous ou Votre signifie l'Assuré, tel que désigné dans le Calendrier de Couverture.

Renvoi devant l'Autorité des marchés financiers

Vous pouvez également obtenir des informations supplémentaires sur les obligations de Canada-Vie ou de la Banque Scotia, en contactant l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec, QC
G1V 5C1

Numéro d'appel gratuit : 1-877-525-0337

Ville de Québec : 418-525-0337

Montréal : 514-395-0337

Téléc. : 418-647-9963

Courriel : information@lautorite.qc.ca

Site Web : www.lautorite.qc.ca

NOTIFICATION D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

NOTIFICATION DONNÉE PAR UN DISTRIBUTEUR

L'article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers vous confère des droits importants.

- La loi vous autorise à annuler un contrat d'assurance que vous venez de signer lorsque vous signez un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours suivant sa signature. Néanmoins, l'assureur vous autorise à annuler votre couverture d'assurance, **sans pénalité, dans les 30 jours suivant la date effective de votre couverture**. Pour cela, vous devez envoyer à l'assureur une notification par courrier recommandé en respectant ce délai. Vous pouvez utiliser le modèle joint à cet effet.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses résultant de ce contrat ; veuillez contacter votre distributeur ou consulter votre contrat.
- À l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez annuler l'assurance à tout moment mais des pénalités pourront être appliquées.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'Autorité des marchés financiers au 418-525-0337 (région de Québec), au 514-395-0337 (région de Montréal) ou au 1-877-525-0337 (partout ailleurs dans la province de Québec).

NOTIFICATION D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À: **Centre de traitement - Assurance Canada**
C.P. 1045
Stratford, Ontario
N5A 6W4

Date: _____
(Date d'envoi de la notification)

En application de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule par la présente le contrat d'assurance

(Numéro du Certificat d'Assurance)

(Police Collective N°:)

Signé le:

(Date de signature du contrat)

(Lieu de signature du contrat)

(Nom du Client)

(Signature du Client)

Articles 439 à 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par poste recommandée, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir

la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

SAMPLE

SAMPLE